

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 905-18

établissant un programme d'aide financière pour la participation à des activités sportives, artistiques, culturelles ou récréatives pour les jeunes de moins de 18 ans de la municipalité.

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales qui permet, à toute municipalité locale, d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée à l'égard d'une matière prévue à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite inciter les jeunes de moins de 18 ans à pratiquer des activités sportives, artistiques, culturelles et récréatives en les rendant plus accessibles tout en contribuant à améliorer leur bien-être et leur santé, et, en favorisant de saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à soutenir financièrement les citoyens de Saint-Jean-Baptiste en remboursant une partie des frais d'inscription encourus par un jeune de moins de 18 ans de la municipalité pour des activités sportives, artistiques, culturelles et récréatives pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 168-18 a régulièrement été présenté par Madame la conseillère Karinne Lebel lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- | | |
|--|--|
| « activités sportives » : | ensemble d'exercices physiques ou mentaux se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions; |
| « activités artistiques, culturelles, ou récréatives * » : | <p>toute activité qui vise à accroître la capacité du participant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique, culturelle ou récréative, comme :</p> <ul style="list-style-type: none">- les arts;- les arts visuels;- les arts de la scène;- la musique;- les médias. |

* Référence Revenu Québec - crédit d'impôt pour activités des enfants

ARTICLE 3 - PROGRAMME

Le présent règlement établit les règles et les modalités d'application d'un programme d'aide financière pour la participation à des activités sportives, artistiques, culturelles ou récréatives pour les jeunes de moins de 18 ans de la municipalité.

L'objectif général de ce programme est de favoriser l'accessibilité aux diverses activités sportives, artistiques, culturelles ou récréatives qui ne sont pas offertes à Saint-Jean-Baptiste.

L'aide financière prend la forme d'un remboursement des frais admissibles.

(r-935-20)

ARTICLE 4 « ADMISSIBILITÉ »

Pour être admissible à l'aide financière offerte par la municipalité, les critères suivants doivent être rencontrés :

- le participant doit être âgé de moins de 18 ans au moment de l'inscription à l'activité;
- le parent payeur doit être résident de Saint-Jean-Baptiste pendant toute la durée de l'activité;
- le participant doit s'être inscrit à une activité sportive, artistique, culturelle ou récréative régie par une fédération ou dispensée ou offerte par un organisme (municipal, provincial ou privé);
- cette participation prend la forme d'un cours, d'une formation ou d'une activité sportive, artistique, culturelle ou récréative dispensée par un professeur, un animateur ou un formateur;
- la durée du cours ou du programme doit être d'une durée d'au moins six semaines.

Les activités sportives, artistiques, culturelles ou récréatives pratiquées en l'absence de ces critères, que ce soit seul ou en groupe, ne sont pas subventionnées.

(r-935-20)

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Est admissible toute activité sportive, artistique, culturelle ou récréative dispensée ou affiliée à une fédération ou à un organisme offerte dans une autre municipalité et qui n'est pas déjà offerte par la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste ou qu'elle ne finance pas déjà par une entente intermunicipale avec une autre municipalité, une régie ou un organisme.

(r-935-20)

ARTICLE 6 - MONTANTS ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'aide financière les montants suivants :

- les frais d'inscription de la session ou de l'année en cours, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre;

Ne sont pas admissibles :

- les frais d'achat de matériel, de vêtements et d'équipements;
- les frais de déplacement et les repas;
- les frais supplémentaires pour les compétitions, tournois;
- les programmes sport-études, d'art-études et du programme international;

- les passes saisonnières visant des activités non dispensées par un animateur;
- les cartes abonnements ou cartes d'accès individuelles ou familiales émises par les municipalités ou organismes.
- les inscriptions à des camps de jour, camps sportifs, artistiques, spécialisés ou thématiques.

ARTICLE 7 - MONTANT REMBOURSABLE

(r-963-22)

est fixé à 50 % du montant admissible de l'activité jusqu'à concurrence de 200 \$ par participant, par année courante.

(r-935-20)

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La demande de remboursement se fait au moyen d'un formulaire disponible au bureau municipal ou sur le site Internet de la municipalité. Le parent doit aussi fournir les documents suivants :

Le parent doit aussi fournir les documents suivants :

- preuve d'âge du participant (carte d'assurance maladie valide);
- preuve de résidence du parent payeur;
- reçu officiel du montant payé émis par la fédération ou l'organisme qui dispense l'activité et indiquant le nom et l'adresse du parent payeur, du participant, de l'activité dispensée de même que les dates de cours ou la durée de la session ou activité dirigée;

La demande de remboursement doit être produite dans les quatre-vingt-dix (90) jours du paiement de l'inscription pour l'activité. Une demande incomplète ou ne respectant pas le présent article pourra être rejetée sans bénéficier d'un remboursement.

Le remboursement se fait dans les quarante-cinq (45) jours de la demande dûment remplie et accompagnée de tous les documents. La Municipalité se réserve le droit de demander des informations ou documents additionnels aux fins de l'application du présent règlement.

Si une dette financière est inscrite concernant le parent payeur ou le participant envers la Municipalité, aucun remboursement des frais admissibles ne sera appliqué par la Municipalité jusqu'à parfait paiement de cette dette.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le directeur général,

La mairesse,

Martin St-Gelais

Marilyn Nadeau

Avis de motion : Le 10 juillet 2018
 Dépôt : Le 10 juillet 2018
 Adoption : Le 7 août 2018
 Publication : Le 8 août 2018